

## A. Introduction

1. **Titre :** Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle
2. **Numéro :** EOP-008-1
3. **Objet :** Assurer la continuité de l'exploitation fiable du *système de production-transport d'électricité* (BES) dans le cas où un centre de contrôle devient inutilisable.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. **Entité fonctionnelle**
    - 4.1.1 *Coordonnateur de la fiabilité*
    - 4.1.2 *Exploitant de réseau de transport*
    - 4.1.3 *Responsable de l'équilibrage*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Le premier jour du premier trimestre civil, vingt-quatre mois après l'approbation réglementaire applicable. Dans les territoires où une approbation réglementaire n'est pas nécessaire, la norme entrera en vigueur le premier jour du premier trimestre civil, vingt-quatre mois après l'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

## B. Exigences

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir un *plan d'exploitation* à jour décrivant de quelle façon il continue de remplir ses obligations fonctionnelles quant à l'exploitation fiable du BES en cas de perte de fonctionnalité de son centre de contrôle principal. Ce *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève doit comprendre au minimum les éléments suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : moyen*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
  - E1.1. l'emplacement et la méthode de mise en œuvre pour fournir une fonctionnalité de relève pendant la durée nécessaire pour rétablir la fonctionnalité du centre de contrôle principal ;
  - E1.2. une description sommaire des éléments nécessaires pour soutenir la fonctionnalité de relève. Ces éléments doivent comprendre, au minimum :
    - E1.2.1. les outils et logiciels permettant d'assurer que les *répartiteurs* ont connaissance de la situation sur le BES ;
    - E1.2.2. les liaisons d'échange de données ;
    - E1.2.3. les moyens de communication vocale ;
    - E1.2.4. source(s) d'alimentation électrique ;
    - E1.2.5. la sécurité physique et la cybersécurité.
  - E1.3. un *processus d'exploitation* assurant la cohérence entre la fonctionnalité de relève et le centre de contrôle principal ;
  - E1.4. des *procédures d'exploitation*, incluant l'autorité décisionnelle, permettant de déterminer à quel moment mettre en œuvre le *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève ;
  - E1.5. une période de transition entre la perte de fonctionnalité du centre de contrôle principal et le temps pour complètement mettre en œuvre la fonctionnalité de relève qui est de deux heures ou moins ;

- E1.6.** un *processus d'exploitation* décrivant les mesures à prendre pendant la période de transition entre la perte de fonctionnalité du centre de contrôle principal et le temps pour complètement mettre en œuvre les éléments de fonctionnalité de relève spécifiés à l'exigence E1, partie E1.2. Ce *processus d'exploitation* doit comprendre au minimum les éléments suivants :
- E1.6.1.** une liste de toutes les entités à aviser en cas de déplacement des activités d'exploitation ;
  - E1.6.2.** des mesures de gestion des risques pour le BES pendant la transition de la fonctionnalité principale vers celle de relève, ainsi que pendant les pannes de fonctionnalité principale ou de relève ;
  - E1.6.3.** la désignation des rôles pour le personnel impliqué pendant le déclenchement et la mise en œuvre du *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève.
- E2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir une copie à jour de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève disponible à son centre de contrôle principal ainsi qu'à l'emplacement offrant la fonctionnalité de relève. [*Facteur de risque de la non-conformité : faible*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- E3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit avoir un centre de contrôle de relève (par le biais de sa propre installation de relève dédiée ou par un centre de contrôle d'une autre entité exploité par des répartiteurs certifiés comme possédant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal. Afin d'éviter qu'une troisième installation soit nécessaire, une installation de relève n'est pas requise dans les cas suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- pendant les indisponibilités planifiées de deux semaines ou moins des installations principales ou de celles de relève ;
  - pendant les indisponibilités non planifiées des installations principales ou de celles de relève.
- E4.** Chaque *responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir une fonctionnalité de relève (par le biais soit d'une installation, soit de services en sous-traitance exploités par des répartiteurs détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à l'emplacement de la fonctionnalité de relève) comportant des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal du *responsable de l'équilibrage* et de celui de l'*exploitant de réseau de transport*. Afin d'éviter qu'une troisième fonctionnalité soit nécessaire, la fonctionnalité de relève n'est pas requise dans les cas suivants : [*Facteur de risque de la non-conformité : élevé*] [*Horizon de temps : planification de l'exploitation*]
- pendant les indisponibilités planifiées de deux semaines ou moins de la fonctionnalité principale ou de relève ;
  - pendant les indisponibilités non planifiées de la fonctionnalité principale ou de relève.
- E5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit revoir et approuver annuellement son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité

de relève. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

**E5.1.** Le *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève doit être mis à jour et approuvé dans les soixante jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du *plan d'exploitation* spécifié à l'exigence E1.

**E6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir une fonctionnalité principale et de relève qui ne dépendent pas l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité aux normes de fiabilité. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

**E7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conduire et documenter les résultats d'un essai annuel de son *plan d'exploitation* qui démontre : [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

**E7.1.** le temps de transition entre la perte simulée de fonctionnalité du centre de contrôle principal et le temps pour complètement mettre en œuvre la fonctionnalité de relève ;

**E7.2.** la fonctionnalité de relève pendant au moins deux heures sans interruption.

**E8.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit soumettre à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève. [Facteur de risque de la non-conformité : moyen] [Horizon de temps : planification de l'exploitation]

## **C. Mesures**

**M1.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir un *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève daté, à jour, en vigueur et conforme à l'exigence E1, en version électronique ou papier.

**M2.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir, à son centre de contrôle principal ainsi qu'à l'emplacement offrant la fonctionnalité de relève, une copie à jour, datée et en vigueur, en version électronique ou papier, de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, conformément à l'exigence E2.

**M3.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit fournir des pièces justificatives datées attestant qu'il a un centre de contrôle de relève (par le biais de sa propre installation de relève dédiée ou par un centre de contrôle d'une autre entité exploité par des répartiteurs certifiés comme possédant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal, conformément à l'exigence E3.

- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit fournir des pièces justificatives datées attestant que sa fonctionnalité de relève (par le biais soit d'une installation, soit de services en sous-traitance exploités par des répartiteurs détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à l'emplacement de la fonctionnalité de relève) comporte des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal du *responsable de l'équilibrage* et de celui de l'*exploitant de réseau de transport*, conformément à l'exigence E4.
- M5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir des pièces justificatives attestant que son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, daté, à jour et en vigueur, en version électronique ou papier, a été revu et approuvé annuellement et qu'il a été mis à jour dans les soixante jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du *plan d'exploitation* spécifié à l'exigence E1, conformément à l'exigence E5.
- M6.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit avoir des pièces justificatives datées attestant que sa fonctionnalité principale et de relève ne dépendent pas l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité aux normes de fiabilité, conformément à l'exigence E6.
- M7.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit fournir des pièces justificatives telles que des documents datés, attestant qu'il a complété et documenté l'essai annuel de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, conformément à l'exigence E7.
- M8.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit fournir les pièces justificatives attestant qu'il a soumis à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, conformément à l'exigence E8.

## **D. Conformité**

### **1. Processus de surveillance de la conformité**

#### **1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**

Entité régionale

#### **1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes sur les non-conformités

Déclarations volontaires

Plaintes

#### **1.3. Conservation des données**

Le *coordonnateur de la fiabilité*, le *responsable de l'équilibrage* et l'*exploitant de réseau de transport* doivent conserver les données ou les pièces justificatives pour démontrer leur conformité tel que spécifié, à moins que leur responsable de la

surveillance de l'application des normes leur ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps :

- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver une copie à jour, datée et en vigueur de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, plus toutes ses versions depuis son dernier audit de conformité, conformément à la mesure M1.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver une copie à jour, datée et en vigueur de son *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève, avec pièce justificative attestant de sa dernière version, disponible à son centre de contrôle principal ainsi qu'à l'emplacement offrant la fonctionnalité de relève, pour l'année en cours, conformément à la mesure M2.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver les pièces justificatives datées, pour la période écoulée depuis son dernier audit de conformité, attestant qu'il a démontré qu'il a un centre de contrôle de relève (par le biais de sa propre installation de relève dédiée ou par un centre de contrôle d'une autre entité exploité par des répartiteurs certifiés comme possédant les compétences de *coordonnateur de la fiabilité* lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) conforme à l'exigence E3 et qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal, conformément à la mesure M3.
- Chaque *responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives datées, pour la période écoulée depuis son dernier audit de conformité, attestant qu'il a démontré que sa fonctionnalité de relève (par le biais soit d'une installation, soit de services en sous-traitance exploités par des répartiteurs détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à l'emplacement de la fonctionnalité de relève), conforme à l'exigence E4, comporte des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle du *responsable de l'équilibrage* et de celui de l'*exploitant de réseau de transport*, conformément à la mesure M4.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives, pour la période écoulée depuis son dernier audit de conformité, attestant que son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève daté, à jour et en vigueur a été revu et approuvé annuellement et qu'il a été mis à jour dans les soixante jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du *plan d'exploitation* spécifié à l'exigence E1, conformément à la mesure M5.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives datées, pour l'année en cours et pour tout *plan d'exploitation* pour la fonctionnalité de relève en vigueur depuis son dernier audit de conformité, attestant que sa fonctionnalité principale et de relève ne dépendent pas l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité aux normes de fiabilité, conformément à la mesure M6.
- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* doit conserver les pièces justificatives, pour l'année en

cours et une année précédente, tel que des documents datés, attestant qu'il a procédé à l'essai de son *plan d'exploitation* pour fonctionnalité de relève, conformément à la mesure M7.

- Chaque *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport* qui a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et qui prévoit que cette perte durera plus de six mois civils doit conserver les pièces justificatives, pour le document en vigueur ainsi que pour tout document en vigueur depuis son dernier audit de conformité, attestant qu'il a soumis à son entité régionale, dans les six mois civils suivant cette perte, un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, conformément à la mesure M8.

#### **1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune

2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

E#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1.	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet une des six parties de l'exigence (E1.1 à E1.6).	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet deux des six parties de l'exigence (E1.1 à E1.6).	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour, mais ce plan omet trois des six parties de l'exigence (E1.1 à E1.6).	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> à jour pour la fonctionnalité de relève, mais ce plan omet quatre ou plus des six parties de l'exigence (E1.1 à E1.6). OU L'entité responsable n'avait pas un <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour.
E2.	Sans objet	L'entité responsable n'avait pas de copie de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour dans au moins un de ses emplacements de contrôle.	Sans objet	L'entité responsable n'avait pas de copie de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève à jour dans aucun de ses emplacements.
E3.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas de centre de contrôle de relève (par le biais de sa propre installation de relève dédiée ou par un centre de contrôle d'une autre entité exploité par des répartiteurs certifiés comme possédant les compétences de <i>coordonnateur de la fiabilité</i> lorsque le contrôle a été transféré à l'installation de relève) qui offre la fonctionnalité requise pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal.
E4.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	L'entité responsable n'a pas de fonctionnalité de relève (par le biais soit d'une installation, soit de services en sous-traitance exploités par des

E#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
				<p><i>répartiteurs</i> détenant la certification appropriée lorsque le contrôle a été transféré à l'emplacement de la fonctionnalité de relève) comportant des fonctions de surveillance, de contrôle, d'enregistrement et d'alarme suffisantes pour maintenir la conformité à toutes les normes de fiabilité qui dépendent de la fonctionnalité du centre de contrôle principal du <i>responsable de l'équilibrage</i> et de celui de <i>l'exploitant de réseau de transport</i>.</p>
E5.	<p>L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève dans les 60 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1, mais l'a fait dans un délai de 70 jours civils.</p>	<p>L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son plan d'exploitation pour la fonctionnalité de relève dans les 70 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1, mais l'a fait dans un délai de 80 jours civils.</p>	<p>L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève dans les 80 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1, mais l'a fait dans un délai de 90 jours civils.</p>	<p>L'entité responsable n'avait pas de pièce justificative attestant que son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève daté, à jour et en vigueur, a été revu et approuvé annuellement.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas mis à jour et approuvé son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève dans les 90 jours civils suivant tout changement apporté à toute partie du <i>plan d'exploitation</i> spécifié à l'exigence E1.</p>
E6.	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>L'entité responsable a une fonctionnalité principale et de relève qui dépendent l'une de l'autre pour les fonctions du centre de contrôle nécessaires au maintien de la conformité aux normes de fiabilité.</p>
E7.	L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan</i>	L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan</i>	L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan</i>	L'entité responsable n'a pas procédé à un essai annuel de son <i>plan</i>



**Norme EOP-008-1 — Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle**

E#	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	<p><i>d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais elle n'a pas documenté les résultats.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré moins de 2 h en continu, mais au moins 1,5 h en continu.</p>	<p><i>d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré moins de 1,5 h en continu, mais au moins 1 h en continu.</p>	<p><i>d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai n'a pas évalué le temps de transition entre la perte simulée du centre de contrôle principal et le temps pour mettre en œuvre complètement la fonctionnalité de relève.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré moins de 1 h en continu, mais au moins 0,5 h en continu.</p>	<p><i>d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a procédé à un essai annuel de son <i>plan d'exploitation</i> pour la fonctionnalité de relève, mais cet essai a duré moins de 0,5 h en continu.</p>
E8.	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et a fourni à son entité régionale un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de six mois civils, mais au plus sept mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et a fourni à son entité régionale un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de sept mois civils, mais au plus huit mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et a fourni à son entité régionale un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de huit mois civils, mais au plus neuf mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>	<p>L'entité responsable a subi une perte de sa fonctionnalité principale ou de relève et prévoyait que cette perte durerait plus de six mois civils et a fourni à son entité régionale un plan montrant comment il rétablira la fonctionnalité principale ou de relève, mais le plan a été soumis plus de neuf mois civils après la date à laquelle la fonctionnalité a été perdue.</p>

**E. Différences régionales**

Aucune

**Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
1	À déterminer	Révisions d'après le projet 2006-04	Refonte majeure en fonction des changements indiqués dans le dossier du projet.
1	5 août 2010	Adoption par le conseil d'administration	
1	21 avril 2011	Ordonnance de la FERC émise approuvant EOP-008-1 (entrée en vigueur de l'approbation le 27 juin 2011)	
1	1 <sup>er</sup> juillet 2013	Mise à jour des « VRF » et « VSL » selon l'approbation du 24 juin 2013	

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

**A. Introduction**

- 1. Titre :** Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle
- 2. Numéro :** EOP-008-1
- 3. Objet :** Aucune disposition particulière
- 4. Applicabilité :** Aucune disposition particulière
- 5. Date d'entrée en vigueur :**
  - 5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
  - 5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 9 décembre 2015
  - 5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> avril 2016

**B. Exigences**

Aucune disposition particulière

**C. Mesures**

Aucune disposition particulière

**D. Conformité**

- 1. Processus de surveillance de la conformité**
  - 1.1. Responsable de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
  - 1.2. Processus de surveillance et de mise en application des normes**

Aucune disposition particulière
  - 1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière
  - 1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière
- 2. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Norme EOP-008-1 — Perte de fonctionnalité d'un centre de contrôle**

**Annexe QC-EOP-008-1**

**Dispositions particulières de la norme EOP-008-1 applicables au Québec**

---

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	9 décembre, 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle